



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2019-080

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2019-10-02-001 - Arrêté préfectoral du 02 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément de l'association des naturalistes de l'Ariège au titre de la protection de l'environnement (2 pages) Page 3

09-2019-10-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant interdiction temporaire de navigation sur la rivière Ariège entre l'usine hydroélectrique de Ferrières-sur-Ariège et le barrage de Tramesaygues commune de FERRIERES-SUR-ARIEGE (2 pages) Page 5

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2019-09-04-004 - Arrêté portant modification de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique situés à Pamiers et gérés par l'Union Cépière Monnier (UCRM) (4 pages) Page 7

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-10-17-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud présentée par la société Malet Grands Chantiers - Commune de Saverdun - Lieu-dit « Devant Larlenque » (2 pages) Page 11

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2019-10-17-002 - Arrêté préfectoral portant désignation d'un commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à la déviation de la route nationale 20 section de Tarascon-sur-Ariège, sur les communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège (3 pages) Page 13



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Unité biodiversité forêt

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de l'association des naturalistes de
l'Ariège au titre de la protection de l'environnement

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R. 141-20 ;
- Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu la circulaire du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 portant agrément de l'association des naturalistes de l'Ariège (ANA) ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 7 juin 2019 ;
- Vu les avis favorables émis le 4 septembre 2019 par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, et le 2 juillet 2019 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que l'association des naturalistes de l'Ariège justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, d'un objet statutaire (favoriser les échanges entre naturalistes, sensibiliser tous les publics à la conservation du patrimoine naturel et à la préservation des espèces animales et végétales et participer à l'éducation à l'environnement) relevant d'un domaine mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'ANA justifie de l'exercice dans ce domaine d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que l'ANA déclare en 2018 un nombre d'adhérents à jour de ses cotisations de 389 et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de l'Ariège ;
- Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts, que son activité est non lucrative, sa gestion désintéressée et qu'elle justifie de garanties de régularité en matière financière et comptable ;
- Considérant qu'ainsi l'association des naturalistes de l'Ariège remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association des naturalistes de l'Ariège, dont le siège social est situé Vidallac à Alzen (09240), délivré le 25 novembre 2013 dans un cadre départemental pour une durée de cinq ans, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association des naturalistes de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Fait à Foix, le 2 octobre 2019

Signé

Chantal MAUCHET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> .*



PREFECTURE DE L'ARIEGE

Direction départementale
des territoires

Philippe CALMETTE

**ARRETE PREFECTORAL
N° 002-09-2019**

**Portant interdiction temporaire de
navigation sur la rivière Ariège entre l'usine
hydroélectrique de Ferrières-sur-Ariège et le
barrage de Tramesaygues**

commune de FERRIERES-SUR-ARIEGE

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 6/08/2019 autorisant des travaux sur le barrage de Tramesaygues ;

Vu le commencement des travaux en date du 15/10/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-59 du 27/10/2018 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

VU la décision DDT 2019-040 du 2/09/2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CABARET, chef du service environnement-risques.

CONSIDERANT que les travaux sur le barrage rendent la passe à kayak non fonctionnelle pour une durée minimale de 15 jours ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de possibilité de contournement de la zone de travaux ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction de navigation

La navigation est interdite entre l'usine hydroélectrique de Ferrières-sur-Ariège et la barrage de Tramesaygues à compter du 16/10/2019.

Article 2 : Mesure de surveillance

Le présent arrêté est affiché en bordure de la route départementale en rive droite au niveau de l'embarcadère.

Un panneau navigation interdite est mis à l'entrée du chemin amenant à l'embarcadère.

Article 3 : Validité

La présente interdiction sera levée en fin de chantier.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le maire de la commune de Ferrières-sur-Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché à la mairie de Ferrières-sur-Ariège.

En outre :

L'arrêté préfectoral d'interdiction est affiché à la mairie tant que le risque perdure ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée à l'unité eau de la DDT.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant toute la durée des travaux.

Foix, le 16/10/2019

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
Le chef du service environnement risques

Signé
Jean-Pierre CABARET

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT) SITUES A PAMIERS ET GERES PAR L'UNION CEPIERE ROBERT MONNIER (U.C.R.M.), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
N°2019-2622**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico sociaux, mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 7 mars 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant transfert des autorisations détenues par l'association Samarie concernant les appartements de coordination thérapeutique (ACT) au profit de l'association Union Cépière Robert Monnier (UCRM) à Toulouse et fixant la capacité des ACT à 4 places dans l'Ariège ;

VU l'arrêté du 05 décembre 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant à 5 places la capacité des ACT de l'Ariège ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, modifiée par la décision ARS OCCITANIE 2019-692 du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'Instruction N°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP32019/126 du 24/05/2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS) ; centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « un chez soi d'abord ».

VU la demande en date du 11 avril 2019 de l'Union Cépière Robert Monnier en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 2 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Ariège en matière de places d'appartements de coordination thérapeutique ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité de 2 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement en année pleine de ces 2 places supplémentaires est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Déléguée Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'Union Cépière Robert Monnier d'appartements de coordination thérapeutique portant modification de l'autorisation par extension non importante de 2 places est acceptée.

Article 2 :

La nouvelle capacité de l'antenne des ACT de l'U.C.R.M. est portée de 5 à 7 places. La capacité s'entend comme le nombre de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNION CEPIERE ROBERT MONNIER - UCRM

N° FINESS EJ : 31 000 7588

Identification de l'établissement principal :

UCRM – ACT – ANTENNE PAMIERIS

N° FINESS ET : 09 000 3922

Adresse : ACT UCRM – 56 RUE LAKANAL – 09100 PAMIERIS

Code catégorie de l'établissement : 165 (ACT)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
507	Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques	430	Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale et sanitaire SAI	11	Hébergement complet internat	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Déléguée Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'Union Cépière Robert Monnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 4 SEP. 2019

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation
du public sur la demande d'exploitation temporaire d'une
centrale d'enrobage à chaud présentée par la société
Malet Grands Chantiers - Commune de Saverdun -
Lieu-dit « Devant Larlenque »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé le 29 mars 2019 et complété par la société Malet Grands Chantiers, 30 avenue de Larrieu, 31081 Toulouse, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud, pour une durée temporaire de six mois renouvelable une fois, sur la commune de Saverdun, au lieu-dit « Devant Larlenque » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE :

Article 1 :

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société Malet Grands Chantiers, 30 avenue de Larrieu, 31081 Toulouse, pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud, pour une durée temporaire de six mois renouvelable une fois, sur la commune de Saverdun, au lieu-dit « Devant Larlenque », conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public à la mairie de Saverdun, du 12 novembre 2019 au 26 novembre 2019 inclus.

Article 2 :

L'installation concernée est soumise au régime de l'enregistrement, par application du décret n°2019-292 du 9 avril 2019, sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n° 2521-1, centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.

L'installation ci-dessus désignée fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Article 3 :

Le dossier soumis à la consultation du public comporte la demande présentée par la société Malet Grands Chantiers, les avis des services de la DDT 09 du 10 avril 2019 et de l'ARS 09 du 15 avril 2019,

les décisions de l'autorité environnementale du 10 mai 2019 et du 28 août 2019 et la réponse du 5 juillet 2019 de la société Malet Grands Chantiers à l'autorité environnementale.

Pendant la durée de consultation du public, du 12 novembre 2019 au 26 novembre 2019 inclus, le dossier sera déposé à la mairie de Saverdun où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux : du lundi au vendredi de 8h30-12h15 et 13h30-17h15, le samedi de 9h à 12h.

Le public pourra formuler ses observations, pendant la durée de consultation du public, sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Saverdun, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture : pref-utilite-publique@ariede.gouv.fr.

Article 4 :

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins des maires concernés, dans les mairies de :

- Saverdun,
- Mazères, Montaut et Calmont dont une partie du territoire est située dans un rayon de 2 kilomètres autour du périmètre de l'installation.

Il sera procédé à cet affichage deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires à la préfecture de l'Ariège - Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement.

Ce même avis sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public.

L'avis au public et le dossier du pétitionnaire seront mis en ligne, dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariede.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultation-du-public-prefecture-de-l-Ariege/Environnement/STE-MALET-GRANDS-CHANTIERS-Centrale-d-enrobage-mobile>.

Le responsable du projet procédera également à l'affichage de ces informations sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 5 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saverdun procédera à la clôture du registre d'enquête et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6 :

Les conseils municipaux de Saverdun, Mazères, Montaut et Calmont sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la société Malet Grands Chantiers. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, les maires de Saverdun, Mazères, Montaut et Calmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le 17 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé

Stéphane DONNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

CPF

\\pref09-
sfic2\users\services\04_dir_ciat\02_appui_territorial\02_environnement\le
xpro_publicue\2019_m20_tarascon\1_ap_ouverture_ep.odt

Arrêté préfectoral portant désignation d'un
commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique parcellaire relative à la
déviation de la route nationale 20 section de
Tarascon-sur-Ariège, sur les communes de Quié et de
Tarascon-sur-Ariège

Pétitionnaire : Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Occitanie, direction des transports, département
maîtrise d'ouvrage des routes nationales, division
ouest.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1 et suivants, R.131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.111-4 et R.311-1 et suivants ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes et les travaux d'aménagement de la déviation à 2 voies d'Ax-les-Thermes, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Tarascon-sur-Ariège, Ussat, Verdun, Les Cabannes, Albiès, Savignac-les-Ormeaux et Ax-les-Thermes et conférant le caractère de route express à la route nationale 20 entre Tarascon-sur-Ariège et Ax-les-Thermes ;

Vu le décret du 22 décembre 2010 prorogeant les effets du décret du 26 décembre 2000 susvisé ;

Vu le dossier d'enquête publique pour la section de Tarascon-sur-Ariège transmis en date du 16 octobre 2019 par le cabinet GEOFIT mandaté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, direction des transports, département maîtrise d'ouvrage des routes nationales, division ouest, pour être soumis à l'enquête parcellaire, conforme à l'article R131-3 du code de l'expropriation publique, et comportant :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un état parcellaire par commune (Quié, Tarascon-sur-Ariège)

Après avoir consulté M. LOUSTEAU sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Désignation d'un commissaire enquêteur :

M. Gérard LOUSTEAU est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 2 - Objet, date et durée de l'enquête parcellaire :

Il sera procédé, à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, sur le territoire des communes de Quié et de Tarascon-sur-Ariège à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation du projet de déviation de la route nationale 20.

Cette enquête parcellaire sera ouverte, pendant dix-neuf jours consécutifs, **du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus.**

Article 3 - Siège de l'enquête et permanences du commissaire enquêteur :

La mairie de Quié est le siège de l'enquête.

M. Gérard LOUSTEAU, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de Quié aux jours et heures suivants :

- le mercredi 18 décembre 2019 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 11h30,
- le vendredi 3 janvier 2020 de 14h30 à 17h30.

Article 4 : Consultation en mairie du dossier et recueil des observations :

La procédure du recueil des observations du public est écrite.

Consultation du dossier en mairie par le public :

Les pièces du dossier de l'enquête publique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par les maires seront déposés dans les mairies de Quié et de Tarascon-sur-Ariège pendant toute la durée de l'enquête du lundi 16 décembre 2019 au vendredi 3 janvier 2020 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place.

Recueil des observations des propriétaires intéressés :

➤ **Dépôt des observations en mairie :**

Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Quié, siège de l'enquête et de la mairie de Tarascon-sur-Ariège, les propriétaires intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner des observations écrites sur les limites du bien à exproprier directement sur le registre d'enquête.

➤ **Dépôt des observations par voie postale :**

Les observations sur les limites des biens à exproprier pourront également être adressées par correspondance aux maires ou au commissaire enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Quié, siège de l'enquête. Les correspondances seront annexées au registre d'enquête.

Article 5 – Notifications individuelles :

5.1. Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Quié et de Tarascon-sur-Ariège sera faite par l'expropriant à chaque propriétaire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations. La notification doit indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête. L'avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera à joindre au dossier d'enquête.

Les propriétaires concernés sont ceux figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune où se situe la parcelle figurant à l'état parcellaire dans le dossier d'enquête. La lettre, accompagnée du récépissé, est affichée à la mairie. Le maire attestera de cette formalité par un certificat d'affichage.

5.2. Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt de dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 et suivants, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des

droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres personnes intéressées sont en demeure de faire valoir leurs droits par l'intermédiaire de la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous leurs droits à l'indemnité.

Article 6 : Publicité collective

Un avis au public, en caractères apparents, informant le public de l'ouverture et des modalités de l'enquête parcellaire, objet du présent arrêté, sera affiché à la mairie de Quié et de Tarascon-sur-Ariège, huit jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de l'enquête. À l'issue des délais d'affichage, ces formalités seront justifiées par un certificat du maire concerné attestant l'accomplissement de cette mesure de publicité, qui sera adressé, à la fin de l'enquête, à la préfecture de l'Ariège, direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement. L'avis au public sera inséré dans un journal local à large diffusion du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et répété dans les huit jours du début de l'enquête. Le premier avis sera inséré le jeudi 5 décembre 2019 et le second avis sera inséré le vendredi 20 décembre 2019 dans le journal La Dépêche du Midi, édition Ariège.

Article 7 – Déroulement de l'enquête parcellaire :

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès du pétitionnaire : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, direction des transports, département maîtrise d'ouvrage des routes nationales, division ouest, M. Franck PUAU 1 rue de la Cité administrative CS 80002 31074 Toulouse cedex 9 – courriel : franck.puau@developpement-durable.gouv.fr ou de son mandataire : Cabinet GEOFIT, Madame Anne-Cécile SARIS, Responsable du service Assistance Foncière et Juridique - 305, rue John Mac Adam – 30900 NIMES – ac.saris@geofit-expert.fr.

Article 8 - Clôture de l'enquête parcellaire et avis du commissaire enquêteur:

À l'expiration de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire concerné. Le maire concerné transmettra, dans les 24 heures, le registre d'enquête avec ses pièces annexées, ainsi que l'exemplaire du dossier soumis à enquête, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le 3 février 2020, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, dresse le procès-verbal de l'opération, et transmet le dossier avec son rapport et ses conclusions à la préfète de l'Ariège par voie postale et par voie électronique à l'adresse suivante : pref-environnement@ariege.gouv.fr.

Article 9 – Arrêté de cessibilité :

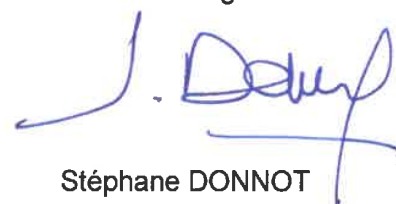
La préfète de l'Ariège est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de cessibilité.

Article 10 - Exécution :

Le secrétaire général de l'Ariège, les maires de Quié et de Tarascon-sur-Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Ariège.

Foix le **17 OCT. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT